

DÉCISION N°324/2016 DU 20 JANVIER 2016

AVENANT AU MARCHÉ POUR L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE A LA PATINOIRE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le code des marchés publics et notamment son article 28 ;
- VU** la marché N° 7/14 relatif à l'entretien et à la maintenance de la patinoire territoriale ;
- VU** l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 20 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT la date de fin de marché fixée au 4 février 2016 et la nécessité de maintenir le contrat jusqu'à la fin de la période de glace au 4 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT la modification du système de froid de la patinoire novant totalement les caractéristiques du marché en cours ;

DÉCIDE

Article 1 : L'avenant n°1 au marché d'entretien et de maintenance de la patinoire est passé avec NOUV ELEC SARL pour un montant de onze mille deux cent cinquante euros (11 250€).

Article 2 : Les dépenses seront imputées au chapitre 011, nature 6156, fonction 30 du budget territorial.

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 21/01/2016

Publié le 21/01/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président**

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.